



Assemblée générale

UN LIBRARY

Distr.  
GENERALE

NOV 23 1992

UN/ISA COLLECT

A/47/625  
19 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-septième session  
Point 97 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS  
SPECIAUX

Situation des droits de l'homme à Cuba

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba établi par l'Ambassadeur Carl-Johan Groth (Suède), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1992/61 de la Commission en date du 3 mars 1992 et à la décision 1992/236 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992.

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme  
à Cuba, établi par le Rapporteur spécial de la Commission  
des droits de l'homme conformément à la résolution 1992/61  
de la Commission et à la décision 1992/236 du Conseil  
économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 8	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	9 - 10	5
III. DROITS D'OPINION, D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION ...	11 - 42	5
A. Poursuites et condamnations .....	19 - 29	7
B. Menaces et mesures d'intimidation .....	30 - 38	12
C. Détentions temporaires .....	39 - 40	14
D. Perte de l'emploi .....	41 - 42	16
IV. LA SITUATION DANS LES PRISONS .....	43 - 49	17
V. DROIT DE SORTIR DU PAYS .....	50 - 57	19
VI. CONSIDERATIONS FINALES .....	58 - 63	21

Appendices

I. Note verbale datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	25
II. Avis rendu par le Bureau des affaires juridiques au sujet de l'interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme .....	27
III. Liste de 49 personnes liées à des organismes de défense des droits de l'homme ou à des groupes de "dissidents politiques" qui, d'après "Americas Watch", se trouvaient en prison à la fin de septembre 1992 .....	29

## I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, établi par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Rafael Rivas Posada, conformément au mandat qui lui a été assigné par la résolution 1991/68 de la Commission a/. A cette même session, la Commission a adopté la résolution 1992/61 en date du 3 mars 1992 intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba". Au paragraphe 6 de cette résolution, la Commission priait le Président de la Commission de désigner le Représentant spécial comme son Rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et faire rapport à ce sujet. Au paragraphe 9 de la même résolution, la Commission priait le Rapporteur spécial d'exécuter son mandat en ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, sur les résultats des efforts déployés par lui et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

2. Par lettre datée du 18 mars 1992, le Représentant spécial, M. Rivas Posada, a communiqué au Centre pour les droits de l'homme à Genève sa décision de ne pas accepter sa nomination en tant que Rapporteur spécial prévue dans la résolution précitée.

3. Dans une lettre datée du 10 avril 1992, le Président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme a fait savoir au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme que M. Rivas Posada n'était pas en mesure de continuer à remplir son mandat et que, par conséquent, il ne serait possible de désigner le Rapporteur spécial que lorsqu'une autre personne aurait été nommée à sa place. Le Président de la Commission inviterait donc le Secrétaire général à nommer un Représentant spécial qui, ultérieurement, serait désigné comme Rapporteur spécial de la Commission. Dans la même lettre, le Président, sur la demande du Bureau de la Commission, demandait un avis juridique au sujet de l'interprétation à donner au paragraphe 6 de la résolution 1992/61.

4. Dans une note verbale datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir appendice I), ainsi que dans une note datée du 4 mai 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement cubain a fait connaître son interprétation de la résolution 1992/61, en particulier du paragraphe 6, eu égard à la décision prise par M. Rivas Posada. Dans cette note verbale, la Mission cubaine déclarait, notamment, que le Président de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme n'était pas mandaté pour désigner de son propre chef une personne autre que M. Rafael Rivas Posada en tant que Rapporteur spécial et que le paragraphe 6 de ladite résolution était clair et précis à ce sujet, ne laissant pas la possibilité de désigner qui que ce soit d'autre. De même, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

n'était pas habilité à désigner un autre Représentant spécial pour remplacer M. Rafael Rivas Posada car, faisait observer la Mission, il ne s'agissait ni de la démission ni du décès du Rapporteur spécial. M. Rivas Posada, le Représentant spécial, avait assumé et exécuté le mandat à lui conféré par la résolution 1991/68 de la Commission et la décision 1991/252 du Conseil économique et social mais n'avait pas accepté sa désignation en tant que Rapporteur spécial prévue au paragraphe 6 de la résolution 1992/61. C'est pourquoi, il fallait attendre la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme pour examiner cette question, étant donné qu'une décision formelle de cet organe était nécessaire pour modifier les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1992/61.

5. Le 30 avril 1992, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques a communiqué au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme l'avis juridique demandé (voir appendice II). Celui-ci était libellé comme suit :

"Rien dans la résolution n'indique que celle-ci vise exclusivement M. Rivas Posada. De fait, la résolution ne mentionne pas nommément ce dernier. A notre connaissance, dans aucun cas, les décisions pertinentes de la Commission des droits de l'homme ne citent par son nom la personne désignée en tant que 'Représentant spécial'. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies de considérer les 'représentants spéciaux' et les 'rapporteurs spéciaux' comme des organes de l'institution qui les désigne, en l'occurrence la Commission des droits de l'homme. Sauf intention contraire exprimée par l'institution concernée, la démission ou le décès de la personne qui remplit le mandat créé par cette institution ne met pas automatiquement fin à celui-ci. La pratique normale consiste à procéder à une nouvelle nomination afin que les activités liées à l'exécution du mandat en question puissent se poursuivre, en général dans les mêmes conditions que celles prescrites lors de la nomination initiale."

6. Par sa décision 1992/236 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1992/61 de la Commission.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a décidé de nommer M. Carl-Johan Groth, de nationalité suédoise, comme son Représentant spécial à Cuba en remplacement de M. Rivas Posada et, le 31 août 1992, le Président de la Commission a désigné M. Groth en tant que Rapporteur spécial.

8. Le présent rapport intérimaire rend compte des activités entreprises par le Rapporteur spécial dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis sa nomination et contient également une première analyse des problèmes les plus urgents auxquels Cuba se trouve actuellement confrontée en matière de droits de l'homme, d'après ce que le Rapporteur spécial a pu constater à travers les informations qu'il a reçues. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement cubain, le 5 novembre 1992, un exemplaire préliminaire de son rapport.

## II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Conformément au mandat qui lui a été assigné, le Rapporteur spécial a recueilli des informations provenant de sources diverses et s'est déclaré disposé à recevoir toute personne ou tout groupe souhaitant le rencontrer. S'étant rendu dans ce but à New York du 28 au 30 septembre 1992, il a eu l'occasion d'y rencontrer des particuliers et des représentants d'organisations et de groupes basés aux Etats-Unis, essentiellement à New York et à Miami, qui s'intéressent activement à la question des droits de l'homme à Cuba. Ces groupes sont les suivants : Comité cubano Pro Derechos Humanos, Comité de Apoyo al Movimiento de Derechos Humanos en Cuba, Centro de Derechos Humanos, Coordinadora de Organizaciones de Derechos Humanos en Cuba, Federación Mundial de ex-Presos Políticos Cubanos, Coalición Democrática Cubana, Partido Demócrata Cristiano de Cuba, Freedom House, Fundación Valladares y Americas Watch. Le Rapporteur spécial s'est également rendu les 13 et 14 octobre à Madrid où il a rencontré des citoyens cubains en exil ainsi que des représentants du comité cubano pro Derechos Humanos en España et de l'Association de la paix continentale (ASOPAZCO). D'autres organisations, notamment le Buró de Información del Movimiento cubano de Derechos Humanos, qui a son siège à Miami, et Amnesty International (secrétariat international) ont fourni au Rapporteur spécial des informations importantes.

10. Comme son prédécesseur au poste de Représentant spécial du Secrétaire général, le Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1992/61, a essayé, jusqu'à présent sans succès, d'établir des contacts directs avec les autorités cubaines, ce qu'il estime capital pour pouvoir exécuter son mandat de manière efficace. L'attitude négative du Gouvernement cubain à l'égard des dispositions de la résolution 1992/61 s'est manifestée à nouveau à travers l'intervention de son représentant lors de l'examen, par le Conseil économique et social, du point 17 de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme". Le Rapporteur spécial n'en conserve pas moins l'espoir que cette attitude changera. Le Rapporteur spécial a eu connaissance des réponses fournies par le Gouvernement cubain à des communications qui lui ont été transmises dans le cadre d'autres procédures établies par la Commission des droits de l'homme. La teneur de ces réponses ne figure pas dans le présent rapport, ce qui est dû au fait que les rapporteurs et les groupes de travail concernés ne les ont pas encore rendues publiques. Toutefois, ces réponses seront consignées dans le rapport que le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session.

## III. DROITS D'OPINION, D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

11. Une grande partie des renseignements communiqués au Rapporteur spécial par des particuliers et des groupes non gouvernementaux ont trait aux poursuites dont sont l'objet les personnes liées à des groupes qui dénoncent des violations des droits de l'homme ou qui ont une attitude critique à l'égard du régime politique actuel. Bien que ces groupes agissent d'une manière entièrement pacifique et s'adressent même aux autorités d'une manière directe et dans des termes respectueux, leurs membres sont continuellement

harcelés et persécutés. Ce comportement des autorités aurait son fondement juridique dans l'article 61 de la Constitution de 1976, qui stipule ceci : "Aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable".

12. Le Rapporteur spécial a examiné les plaintes qu'il avait reçues, au regard des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Article 19 : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Article 20.1 : "Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques".

13. Le Rapporteur spécial s'est également référé à la résolution 1992/22 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", adoptée le 28 février 1992. Dans cette résolution, la Commission mentionnait les liens existant entre les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les violations d'autres droits fondamentaux, comme les droits à la liberté, à la sécurité, à la vie et au respect de la vie privée, le droit de réunion pacifique et le droit d'être protégé contre la torture, ainsi que les libertés de mouvement et de religion. Elle considérait que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine. Elle faisait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues uniquement pour avoir exercé ces droits, proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils les libèrent immédiatement. Elle lançait également un appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination ni vexation, en particulier dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services sociaux. Enfin, la Commission invitait les rapporteurs spéciaux à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats, à la situation des personnes détenues, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

14. Il y a lieu de signaler que tous les groupes de défense des droits de l'homme qui sont mentionnés dans le présent rapport n'ont pas pu obtenir leur légalisation car, d'après les informations que l'on possède, les multiples demandes de légalisation en vertu de la loi sur les associations qui ont été adressées au Ministère de la justice ont été laissées systématiquement sans réponse b/.

15. En ce qui concerne la liberté d'association, le groupe qui s'est rendu à Cuba comme suite à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme a posé au Gouvernement les questions suivantes c/ qui, de l'avis du Rapporteur spécial, demeurent valides et pertinentes : "Si l'enregistrement d'une organisation est refusé, quelles autres solutions reste-t-il aux personnes désireuses d'exercer leur droit de s'associer librement? Existe-t-il des voies de recours judiciaires? Sur la base de quels critères une demande d'association est-elle approuvée ou rejetée? Cette disposition ne limite-t-elle pas les possibilités d'association, surtout politiques, et, partant, les possibilités de réunion et de manifestation de ceux qui ne désirent pas forcément exercer leur droit d'association, de réunion et de manifestation par l'intermédiaire des organisations sociales ou de masse reconnues, protégées et encouragées par l'Etat? Si tel est le cas, les moyens de participer à la vie politique ne sont-ils pas réduits aux organisations que l'Etat encourage et, partant, la possibilité de voir apparaître des organisations opposées au régime n'est-elle pas supprimée?" D'après le rapport du Groupe, le Ministre de la justice a répondu à ces questions que, trois ans auparavant, l'Assemblée nationale avait approuvé la loi sur les associations, qui fixait les modalités d'enregistrement des associations et énonçait les conditions requises pour l'exercice de leurs activités d/.

16. Les violations des droits mentionnés dans la présente section sont aggravées par le fait que, d'après les informations obtenues, il n'existe pas de lois ni d'institutions destinées à protéger de manière effective les droits fondamentaux en assurant le respect des garanties judiciaires consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature e/.

17. En ce qui concerne l'ampleur des violations des droits mentionnés dans la présente section, le Rapporteur spécial juge bon de mentionner, à titre d'exemple, un document établi par l'organisation Americas Watch, en date du 30 septembre 1992, qui signale que plus de 250 personnes appartenant à des groupes de défense des droits de l'homme auraient été détenues depuis 1989. Au moins 49 d'entre elles purgeraient actuellement des peines allant jusqu'à 10 ans de prison en raison de leurs activités dans ce domaine. D'autres se trouveraient en détention et attendraient d'être jugées. Parmi ces dernières, au moins la moitié seraient emprisonnées depuis septembre 1991. De nombreuses autres personnes auraient été détenues pendant des périodes de courte durée dans les locaux de la police ou dans les prisons de la sûreté de l'Etat.

18. Les restrictions à la jouissance de ces droits se manifestent principalement sous les formes décrites dans les paragraphes qui suivent.

#### A. Poursuites et condamnations

19. Des informations ont effectivement été reçues concernant des personnes condamnées pour des délits portant atteinte à la sûreté de l'Etat tels que "propagande ennemie", "diffusion d'informations mensongères contre la paix internationale", voire "rébellion", ou bien encore "outrage" ou "association illégale" à des peines jugées extrêmement lourdes par les plaignants étant

donné les faits qui leur étaient reprochés, comme par exemple inscription de slogans sur les murs, impression et diffusion de documents en faveur de la démocratie, organisation de manifestations pacifiques, etc.

20. Les articles 98 et 99 du Code pénal définissent le délit de rébellion de la manière suivante :

Article 98 : "1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ou de la peine de mort quiconque prend les armes pour atteindre, par la force, l'un des objectifs suivants :

a) Empêcher, totalement ou en partie, même de façon temporaire, les organes supérieurs de l'Etat et du Gouvernement d'exercer leurs fonctions;

b) Modifier le régime économique, politique et social de l'Etat socialiste;

c) Modifier, totalement ou en partie, la constitution ou la forme de gouvernement établie par celle-ci.

2. Est passible de la même peine quiconque essaie de déclencher un soulèvement armé, si celui-ci se produit; dans le cas contraire, la sanction est une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans."

Article 99 : "Quiconque commet tout autre acte visant, directement ou indirectement, à atteindre par la violence ou par tout autre moyen illicite, l'un des objectifs mentionnés dans l'article précédent, est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans, à condition que l'acte en question ne constitue pas un délit plus grave."

Au sujet de ce délit, le groupe qui s'est rendu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme a posé les questions suivantes au Gouvernement : "Que faut-il entendre par 'ou un autre moyen illicite'? Cela signifie-t-il par exemple que les membres d'une association non enregistrée qui tendraient à obtenir une modification partielle de la Constitution ou du régime économique, social ou politique cubain peuvent être accusés de rébellion pour avoir utilisé un moyen illicite en vue d'atteindre un des objectifs définis à l'alinéa 1 de l'article 98? "f/.

21. L'article 103 du Code pénal définit le délit de propagande ennemie de la façon suivante :

"1. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans quiconque :

a) Incite à agir contre l'ordre social, la solidarité internationale ou l'Etat socialiste, en utilisant la propagande orale ou écrite ou tout autre moyen;



b) Produit, diffuse ou possède des moyens de propagande présentant les caractères mentionnés à l'alinéa précédent;

2. Quiconque répand des nouvelles mensongères ou fait courir des bruits pernicieux tendant à susciter l'inquiétude ou le mécontentement au sein de la population ou à troubler l'ordre public, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans.

3. Si, pour commettre les actes mentionnés dans les alinéas qui précèdent, on a recours aux moyens de communication de masse, la sanction est une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans.

4. Quiconque permet l'utilisation des moyens de communication de masse visés à l'alinéa précédent, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans."

22. A propos de cette disposition, le groupe d'ambassadeurs déjà mentionné qui s'est rendu à Cuba a posé les questions suivantes au Gouvernement : "Que faut-il entendre par incitation à agir contre l'ordre social, la solidarité internationale ou l'Etat socialiste? Cet article pourrait-il être utilisé pour empêcher le libre exercice du droit de formuler des critiques d'ordre politique et le contrôle des autorités par le peuple? Pourrait-il constituer une menace pour ceux qui sont en désaccord avec la politique gouvernementale tant sur le plan intérieur que sur le plan international? Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 103, le fait d'utiliser les moyens de communication de masse pour exprimer des opinions contraires à celles du Gouvernement constitue une aggravation du délit qualifié de propagande ennemie. Cette disposition constituerait-elle une menace pour ceux qui sont opposés au régime politique à Cuba? Impliquerait-elle la reconnaissance par le Code pénal de l'interdiction d'utiliser les moyens de communication de masse pour exprimer des opinions contraires à celles du gouvernement?" Les questions posées au sujet des actes tendant à semer l'inquiétude étaient les suivantes : "Comment est-il déterminé qu'un acte, par les modalités, les moyens ou les circonstances de son exécution, tend à semer l'inquiétude parmi les citoyens en vue de créer des conditions qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat? Que faut-il entendre par 'sûreté de l'Etat' et par 'semer l'inquiétude'?" f/.

23. Au sujet du délit de diffusion d'informations mensongères contre la paix internationale, l'article 115 stipule : "Quiconque diffuse des informations mensongères avec l'intention de perturber la paix internationale ou de compromettre le prestige ou le crédit de l'Etat cubain ou ses bonnes relations avec un autre Etat, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans".

24. A propos de ce délit, le groupe en question a posé la question suivante : "Sur la base de quels critères est-il déterminé qu'une information est mensongère et dans quelle mesure une information effectivement mensongère peut-elle perturber la paix internationale ou compromettre le prestige ou le crédit de l'Etat cubain ou ses bonnes relations avec un autre Etat?" f/.

/...

25. A propos du délit d'outrage, l'article 144 du Code pénal stipule :

"1. Quiconque menace, calomnie, diffame, insulte, injurie, outrage ou offense de quelque manière que ce soit, oralement ou par écrit, dans leur dignité ou dans le respect qui leur est dû, une autorité, un fonctionnaire public, ou ses agents ou auxiliaires, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion ou à cause de celles-ci, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 pesos, ou les deux.

2. Si le délit mentionné à l'alinéa antérieur est commis à l'encontre du Président du Conseil d'Etat, du Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, des membres du Conseil d'Etat ou du Conseil des ministres ou bien des députés à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, la sanction est une peine d'emprisonnement d'un à trois ans."

26. Au sujet de cette disposition, le groupe a posé les questions suivantes :

"Quelle forme de critique politique pourrait être définie comme ne constituant pas une offense ou une injure aux autorités politiques? Cet article ne risque-t-il pas de faire obstacle à l'application de la disposition de la Constitution qui confère au peuple le droit de contrôler ses représentants et, le cas échéant, de leur retirer leur mandat?" f/.

27. Comme il a été mentionné plus haut, l'organisation Americas Watch a fourni une liste de 49 personnes liées à des organismes de défense des droits de l'homme ou à des groupes de "dissidents politiques", qui, ayant été condamnées ou faisant l'objet de poursuites pour l'un des délits mentionnés plus haut sont actuellement en prison (voir appendice III). Americas Watch a cependant indiqué que la liste doit être considérée comme partielle en raison des difficultés qu'il y a à suivre de près ces affaires. De fait, le Rapporteur spécial a reçu des informations provenant d'autres sources concernant des cas qui ne figurent pas sur la liste de cette organisation.

28. Sont brièvement décrits ci-après, à titre d'exemples, les cas de quelques personnes jugées pendant l'année en cours :

a) Miguel Angel Ballester Cintas, membre du Consejo Nacional por los Derechos Civiles en Cuba dans la municipalité Diez de Octubre, accusé de propagande ennemie, a été arrêté le 31 juillet 1992 et transféré au Département de la sûreté de l'Etat à La Havane. La plainte indique que M. Ballester a été arrêté après avoir adressé au Conseil d'Etat une lettre, datée du 10 avril 1992, dans laquelle il déclarait renoncer aux médailles obtenues pendant la campagne en Angola;

b) Marco Antonio Abad Flamand et Jorge Crespo Díaz ont été arrêtés à la fin de l'année 1991 et transférés à la prison de Combinado del Este et de Guanajay, respectivement. Ils étaient accusés de propagande ennemie pour avoir réalisé un documentaire intitulé "Un día cualquiera" (Un jour comme un

autre) qui a été présenté à un festival de cinéma au Costa Rica et dans lequel, selon le rapport du Ministère public, l'intégrité du Président du Conseil d'Etat et du Conseil des Ministres, Fidel Castro, était attaquée à plusieurs reprises en des termes considérés injurieux et offensants. Lors du procès qui s'est déroulé en octobre 1992, le Procureur a requis une peine de huit ans de prison;

c) Santiago Medina Corzo, médecin, accusé de propagande ennemie a été jugé le 8 mai 1992 au tribunal de province de Santa Clara et condamné à quatre ans de prison pour avoir placé, dans son cabinet de Motembo, une affiche réclamant la libération des prisonniers politiques;

d) Yndamiro Restano Díaz, membre de la Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional et Président du Movimiento socialdemócrata Armonía (MAR), ainsi que la coordinatrice de ce mouvement, María Elena Aparicio, ont été accusés de rébellion et condamnés à 10 et 7 ans de prison, respectivement, par le tribunal de province de La Havane. Yndamiro Restano avait été arrêté le 20 décembre 1991 dans le quartier de Vedado à La Havane; il aurait été détenu pendant plusieurs mois sans assistance juridique et sans que des charges aient été retenues contre lui. Il a ensuite été transféré à la prison de Guanajay. L'accusation serait fondée sur le fait que le mouvement présidé par M. Restano avait tenté de publier un bulletin incitant à la désobéissance civile. Selon les informations reçues, bien que le MAR ait un caractère éminemment pacifiste et que, depuis sa fondation en 1990, il ait toujours rejeté publiquement le recours à la violence, le Procureur a accusé les prévenus de faire du prosélytisme et d'encourager des actions visant à détruire, notamment en ayant recours à la violence, le régime en vigueur dans le pays;

e) Sebastián Arcos Bergnes, Vice-Président du Comité Cubano Pro Derechos Humanos, a été arrêté en janvier 1992 à La Havane par des agents du Département de la sûreté. Selon les informations recueillies, quelques jours avant son arrestation, trois hommes qui avaient été arrêtés alors qu'ils essayaient d'entrer illégalement dans le pays avaient été jugés pour terrorisme, sabotage et propagande ennemie. Au cours du procès, l'un des accusés avait indiqué les noms et adresses de Sebastián Arcos Bergnes ainsi que de deux autres dirigeants du Comité, Gustavo Arcos Bergnes et Jesús Yanes Pelletier, alléguant qu'il s'agissait des personnes à contacter en cas de difficultés. Ces trois personnes ont été arrêtées le lendemain. Alors que Gustavo Arcos et Jesús Yanes ont été libérés 24 heures plus tard, Sebastián Arcos Bergnes, accusé de rébellion, a été maintenu en détention. Lors du jugement, au début du mois d'octobre 1992, le Procureur a requis une peine de six ans de prison;

f) Angel González Santos a été arrêté pour s'être promené, le 19 octobre 1991, dans les rues de Guanabacoa en exhibant une affiche portant l'inscription "A bas Fidel" et en criant des mots d'ordre hostiles au Gouvernement. Accusé de propagande ennemie, le Procureur a requis contre lui une peine de sept ans de prison;

g) Eduardo Vidal Franco, docteur en médecine, Jorge Vázquez Méndez, étudiant en licence de physique et Rigoberto Carcelles Ibarra, de l'Académie des sciences, membres du Movimiento Cristiano Liberación, ont été accusés de "propagande ennemie" et condamnés en juin 1992, à Santiago de Cuba, à des peines de prison de six ans pour le premier et de cinq ans pour les deux autres. On leur reprocherait leur participation à une collecte de signatures en vue de faire approuver un projet de changement constitutionnel;

h) Omar del Pozo Marrero, Président de la Unión Cívica Nacional, a été arrêté le 19 avril 1992. Jugé en août 1992 pour avoir révélé des secrets concernant la sûreté de l'Etat (art. 95 du Code pénal), il a été condamné à 15 ans de prison. Selon les informations recueillies, M. del Pozo avait obtenu des renseignements concernant des agents de la sûreté de l'Etat ayant infiltré les groupes de défense des droits de l'homme;

i) José López Quinta, professeur d'université, a été jugé le 5 juin dernier au tribunal de province de Santa Clara; il était accusé de propagande ennemie pour avoir adressé une lettre au recteur de l'Université centrale dans laquelle il faisait part de son désaccord avec la politique suivie par le Gouvernement et de la nécessité de procéder à des changements dans le pays. Le Procureur a requis huit ans de prison contre lui.

j) Carlos Pérez Truebas ainsi que plusieurs autres personnes liées à des groupes de défense des droits de l'homme à Holguín ont été arrêtés le 22 janvier 1992 par des agents de la sûreté. Ils ont tous été libérés quelques jours plus tard à l'exception de Carlos Pérez Truebas, qui a été accusé de propagande ennemie dans l'affaire No.2 de 1992 pour avoir écrit des poèmes politiques sur la page de garde d'un livre.

29. Il ressort des affaires décrites dans le présent rapport et des conclusions qu'on peut en tirer quant à la manière dont la loi est appliquée qu'il est totalement impossible d'exprimer des opinions qui ne sont pas entièrement conformes à la ligne officielle, même lorsque ces opinions sont communiquées directement aux autorités avec tout le respect voulu.

#### B. Menaces et mesures d'intimidation

30. Le Rapporteur spécial a également été informé d'un grand nombre de cas où des personnes auraient fait l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation de la part d'agents appartenant à la sûreté de l'Etat, pour des motifs liés à l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression ou d'association. Dans certains cas, les menaces ont été proférées lors d'interrogatoires menés dans les locaux de la police ou de la sûreté de l'Etat. Ainsi, au début du mois d'août 1992, 26 intellectuels ont été convoqués à Villa Marista, siège de la sûreté de l'Etat, où ils ont été soumis à un interrogatoire et reçu des menaces. On leur reprochait d'avoir adressé aux chefs d'Etat et de gouvernement qui ont assisté au deuxième Sommet ibéro-américain, une lettre dans laquelle ils sollicitaient leur appui pour inciter le Gouvernement cubain à reconnaître l'existence de groupes dissidents, à respecter la liberté d'expression et à faciliter le dialogue. Toutes ces personnes ont maintenant

un dossier à la police, qui a établi des fiches anthropométriques et dressé procès-verbal. La même chose est arrivée à Luis Enrique González Pérez. Le 26 mai 1992; celui-ci a reçu des menaces au cours d'un interrogatoire qui a eu lieu au poste de police situé à l'angle de la rue 15 et de la rue Dolores, à La Havane. Lors de cet interrogatoire, on l'a accusé d'appartenir au Movimiento Cristiano Liberación et de recueillir des signatures en faveur d'un projet de loi qu'Oswaldo Payá, coordonnateur national du mouvement, a présenté à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire en 1990.

31. Parfois, les gens sont menacés à leur domicile ou sur leur lieu de travail; d'autres fois, c'est dans la rue que des agressions verbales et/ou physiques se produisent. Ainsi, le 21 février 1992, d'après des informations, M. Juan Betancourt Morejón, a été agressé par deux individus, qui ont tiré sur lui avec un pistolet non chargé et l'ont menacé de mort s'il ne se démettait pas de ses fonctions de Secrétaire général du Partido Pro Derechos Humanos de Cuba. A la suite de cet incident, M. Betancourt a pris le chemin de l'exil. Quant à M. Lázaro Linares Echevarria, membre de la Comisión cubana de Derechos Humanos y Reconciliación national, le 28 juillet 1992, il a été convoqué au local d'un Comité de défense de la révolution situé rue Aguila, entre Puerta Carrada et Vives, dans la vieille ville de La Havane, par un agent de la sûreté de l'Etat et des représentants d'autres services gouvernementaux qui ont proféré des menaces contre sa personne. C'est également le cas de M. Ignacio Hidalgo Gómez, membre du Comité Cubano Pro Derechos Humanos à Holguín, qui, le 13 avril 1992, a été menacé par un agent de la sûreté sur son lieu de travail. Plus tard, le 17 avril, il a été attaqué dans la rue par des personnes non identifiées.

32. On a rapporté des faits analogues à propos des personnes suivantes : Rolando Prats, membre du Movimiento Socialista Democrático; Lázaro Corp Yeras et Manuel Manrique Zulueta, tous deux membres du Comité de gestion de l'Union générale des travailleurs de Cuba; Laercy del Prado Maceo, membre du Comité Cubano Pro Derechos Humanos de la délégation de Palma Soriano; Jesús Yanes Pelletier, Vice-Président du Comité Cubano Pro Derechos Humanos; Lázaro Alberto Fernández Hidalgo, délégué du Consejo Nacional por los Derechos civiles en Cuba à San Antonio de los Baños; et Rodolfo González González, membre de la Direction du Comité Cubano Pro Derechos Humanos.

33. Les mesures d'intimidation prennent parfois une forme particulière, connue sous le nom d'"actes de répudiation"; il s'agit de manifestations organisées à l'instigation, semble-t-il, des autorités par ce que l'on appelle les Brigades d'intervention rapide. Ces groupes, parmi lesquels on aurait identifié des membres des agents de la sécurité en civil, se rassemblent devant le domicile d'une personne prétendument impliquée dans des activités jugées contre-révolutionnaires et, pendant plusieurs heures, profèrent menaces et insultes à son encontre et s'en prennent à ses biens. Il semblerait également que des membres du Parti communiste auraient été expulsés du Parti pour avoir refusé de participer aux activités des Brigades d'intervention rapide et que, dans les écoles, des élèves auraient été victimes de procédés analogues. Il n'est pas rare que la police assiste à de telles manifestations sans intervenir, allant même parfois jusqu'à arrêter les personnes qui en sont les victimes.

34. D'après les informations recueillies, des incidents de ce type se seraient produits cette année, notamment, à l'encontre de M. Fernando Núñez. Le 28 janvier 1992, ce dernier aurait fait l'objet d'un "acte de répudiation" devant son domicile, où s'était rassemblé un groupe d'environ 200 personnes, à la suite d'une lettre qu'il avait adressée au journal Granma, dans laquelle il critiquait un article du journal. C'est également le cas de M. José Luis Pujol Irizar, membre du Movimiento Apertura de la Isla (PAIS) et du Secrétariat exécutif de Concertación democrática cubana qui a été arrêté le 4 mars 1992, après qu'une manifestation de ce type eut été organisée contre lui.

35. Dans le cas de M. Francisco Chaviano González, Président du Consejo nacional por los Derechos Civiles en Cuba, l'"acte de répudiation" a eu lieu en face de chez lui à Jaimanitas, Municipio Playa, à La Havane, le 14 juillet 1992. Le lendemain, le chef du secteur de la localité de Jaimanitas aurait convoqué plusieurs jeunes qui auraient pris la défense de M. Chaviano, et les aurait menacés de les fichier comme individus dangereux. De plus, on aurait tenté d'intimider M. Chaviano en postant un garde en face de son domicile et en collant des affiches annonçant son déménagement.

36. Les membres de la famille de Luis Alberto Pita Santos, Président de la Asociación Defensora de los Derechos Políticos, actuellement détenu, ont également fait l'objet d'"un acte de répudiation" le 31 janvier 1992, devant leur maison à La Havane. Luis Pita y Nivaldo et Jorge Daniel Pita Santos, respectivement père et frère de Luis Alberto Pita Santos, ont été brutalisés et plusieurs défenseurs des droits de l'homme qui se trouvaient alors à leur domicile (Lázaro Loreto Perea, Angel Viera, Fernando Núñez et Rafael García) ont été arrêtés par des agents du Ministère de l'intérieur et conduits dans les bureaux de la police (sixième unité), avant d'être remis en liberté le jour même.

37. Enfin, Mme Angela de la Coba, Présidente du Comité des mères indépendantes pour l'amnistie des prisonniers politiques (Comité de Madres Independientes Pro-Amnistía de Presos Políticos) a également été l'objet, le 7 avril 1992, d'une manifestation de ce type, organisée par un groupe de journalistes. Elle, et d'autres membres de son comité, ont souvent été harcelés par la police.

38. En dehors des cas mentionnés dans la section qui précède, plus spectaculaires parce qu'ils comportent des condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement, des incidents comme ceux qui sont décrits ici semblent indiquer que les autorités se livrent à des manoeuvres d'intimidation à l'encontre des militants des droits de l'homme en recourant à des méthodes qui sont incompatibles avec l'Etat de droit.

#### C. Détentions temporaires

39. Le Rapporteur spécial a également été saisi de plaintes concernant des personnes qui ont été détenues pendant plusieurs heures ou plusieurs jours et soumises à un interrogatoire - puis relaxées sans charge - pour avoir simplement exercé leur droit d'opinion, d'expression ou d'association. De

/...

telles pratiques relèvent sans aucun doute de l'intimidation. Au cours de leur détention, les personnes en question sont souvent systématiquement isolées et dans l'impossibilité d'entrer en rapport avec leur famille (qui ignore où elles se trouvent) et de s'assurer les services d'un avocat. Dans certains cas, on les oblige, avant de les relaxer, à signer une "mise en garde officielle" dont l'établissement est prévu à l'article 75 du Code pénal dans les termes suivants :

"1. Quiconque (...), par ses liens ou ses relations avec des personnes potentiellement dangereuses pour la société, pour autrui et pour l'ordre social, économique et politique de l'Etat socialiste, peut être considéré enclin à commettre des délits, fait l'objet, de la part des autorités policières compétentes, d'une mise en garde visant à l'empêcher de se livrer à des activités socialement dangereuses ou délictueuses.

2. La mise en garde s'effectue au moyen d'un procès-verbal qui expose expressément les motifs, fait état des observations formulées par l'intéressé à cet égard et est signé par lui ainsi que par le fonctionnaire concerné."

40. On trouvera énumérés ci-après quelques-uns des cas de ce genre qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial :

a) Lorenzo García, membre du Comité Cubano Pro Derechos Humanos de Holguín, a été arrêté par des agents de la sûreté de l'Etat dans le centre de la ville de Holguín alors qu'il menait une enquête sur des jeunes qui avaient été arrêtés le 25 juin 1992. Transféré dans les locaux du poste de police (première unité), il a été interrogé pendant quatre heures par un fonctionnaire des services de la sûreté de l'Etat qui a voulu lui faire signer une mise en garde;

b) María Valdés Rosado, Présidente du Mouvement cubain démocrate chrétien, a été arrêtée le 23 septembre 1992 et transférée dans les locaux de la sûreté de l'Etat, rue Aldavoz y Cien, où elle a été soumise à un interrogatoire et a fait l'objet de menaces avant d'être remise en liberté deux jours plus tard. Depuis le mois de mai de cette année, elle était harcelée par des agents de la sûreté et, d'après des informations, son téléphone serait sous écoute permanente;

c) Pedro Luis Girón Bermúdez, domicilié à La Havane, a été arrêté le 4 mars 1992 à Ciudad de Nueva Gerona (Isla de la Juventud) et conduit dans les locaux de la sûreté. Là, il a été interrogé et on lui a signifié qu'il serait livré à la justice s'il était établi qu'il militait de quelque manière que ce soit en faveur des droits de l'homme à Ciudad de Nueva Gerona;

d) Heriberto Acebedo et Héctor Pachá ont été arrêtés le 5 mars 1992 à Ciudad de Nueva Gerona (Isla de la Juventud) après qu'on eut découvert à leurs domiciles respectifs, à l'issue d'une fouille minutieuse, des brochures contenant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une machine à écrire et d'autres objets personnels. Transférés dans les locaux de la sûreté de Nueva Gerona, ils ont tous deux été soumis à un interrogatoire. Hector Pachá a été maintenu en détention pendant cinq jours;

/...

e) Elizardo Sánchez Santa Cruz, Lázaro Loretto Perea et José Luis Pujol Irizar, membres du secrétariat exécutif de la Concertación democrática Cubana, ont été arrêtés à La Havane le 4 mars 1992 et conduits dans les locaux du commissariat de Cojimar où ils ont été mis au secret pendant une journée entière. Sánchez Santa Cruz a de nouveau été arrêté le 9 octobre et maintenu en détention dans les locaux de la police rue Cien y Aldavoz pendant quatre jours.

#### D. Perte de l'emploi

41. Cette forme d'intimidation serait particulièrement pénible parce que l'Etat étant l'unique employeur du pays, les personnes licenciées se voient dans l'impossibilité de trouver un autre emploi correspondant à leurs qualifications. On été signalés notamment les cas suivants :

a) Dimas Cecilio Castellanos, professeur de philosophie à l'Institut supérieur des sciences agricoles de La Havane, s'est vu retirer son poste au cours des premiers mois de 1992 après que les autorités universitaires l'eurent accusé de posséder une cassette contenant un enregistrement intitulé "Synthèse du Projet socialiste démocratique". Le licenciement dont il a fait l'objet s'accompagnait de l'interdiction de travailler dans tout autre établissement d'enseignement du pays;

b) Georgina González Corvo, Danilo Alonso Santana, Rafael González Dalmau, Miguel Morales Acosta, Ramsés Pérez Menéndez, Pedro Rubio Castillo et Rafael Sariol, professeurs à l'Institut supérieur polytechnique José Antonion Echevarría de La Havane, ont été licenciés en janvier 1992 après avoir signé une lettre demandant l'amnistie pour les prisonniers politiques, le respect des droits de l'homme et des réformes démocratiques. José Ricardo Muñoz, chercheur, et María Martínez Martínez, secrétaire, ont été licenciés pour le même motif. Trois autres signataires de la lettre, Néstor Castellanos Martínez et Carlos Delgado Abad, professeurs à l'Institut supérieur de pédagogie Enrique José Varona, et Luis Brito López, diplômé, qui s'étaient solidarisés avec leurs collègues, ont également été licenciés quelques jours plus tard;

c) Juan Antonio Rodríguez Avila, technicien en informatique, a été mis à pied en 1992 par son employeur, Empresa de Proyecto de Industrias Varias, qui appartient au Comité Estatal de Colaboración económica, pour avoir manifesté son désaccord avec la ligne officielle du parti communiste et appuyé les propositions du Movimiento Cristiano Liberación concernant un projet de loi visant à établir un dialogue national;

d) Néstor Baguer, journaliste à l'Agence d'information nationale et à Radio Cadena Habana; Manuel Díaz Martínez, journaliste à Radio Enciclopedia et rédacteur à l'Instituto Cubano de Radio y Televisión et Vladimiro Roca, qui travaillait au Comité Estatal de Colaboración Económica, ont été licenciés pour avoir adressé au Comité central du Parti communiste un document intitulé "Projet socialiste démocratique", dans lequel ils proposaient des changements démocratiques et une réforme de la constitution. Le projet avait fait l'objet



de vives critiques dans des éditoriaux des journaux Granma et Juventud Rebelde des 21 janvier et 16 février 1992, respectivement. Après son licenciement, Vladimiro Roca a été l'objet d'un "acte de répudiation" devant son domicile, le 20 février 1992. Un autre signataire du projet, Enrique Julio Paterson, a été convoqué à Villa Marista et soumis à un interrogatoire, le 6 février 1992.

42. Le Rapporteur spécial a également été informé que les conjoints de certains membres de groupes de défense des droits de l'homme ont été licenciés à titre de représailles contre ces derniers. Il a notamment été informé des cas suivants :

a) Xiomara González Figueroa a été licenciée du journal Juventud Rebelde où elle travaillait comme journaliste depuis 23 ans. La raison officielle de son licenciement était qu'elle n'était plus qualifiée pour travailler dans un organe du Parti. Les plaignants soupçonnent que la véritable raison de ce licenciement réside dans le fait que Mme González est l'épouse de Fernando Velásquez Medina, Directeur de la Agrupación Criterio Alternativo, en prison depuis novembre 1991;

b) Teresa Peña Pupo, épouse de Jorge Daniel Pita Santos, membre de la Asociación Defensora de los Derechos Políticos, a été destituée, le 18 février dernier, du poste qu'elle occupait au Círculo Infantil "Los Galleguitos", à La Havane, après avoir reçu plusieurs mises en garde de sa directrice concernant les activités de son mari;

c) Mayra González Castellanos, compagne de Sebastián Arcos Bergnes [voir le paragraphe 28 e)], a été licenciée le 13 avril 1992 de l'Institut national de recherche sur la canne à sucre où elle travaillait depuis huit ans. Aux termes de l'avis d'expulsion No 16/92 émis par l'Institut, dont le Rapporteur spécial a pu avoir connaissance, on reprochait à Mme González "un manque de fiabilité" dû au fait qu'elle "maintenait d'étroites relations avec un citoyen hostile au socialisme, prônant des idées capitalistes sur les droits de l'homme à Cuba, en contradiction flagrante avec la politique de l'Institut". A propos de cette dernière phrase, le Rapporteur spécial tient à rappeler que les droits de l'homme sont universels et que leur respect ne saurait être lié à une idéologie particulière.

#### IV. LA SITUATION DANS LES PRISONS

43. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes au sujet des conditions carcérales qui, à son avis, sont incompatibles, dans une large mesure, avec les dispositions contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus g/ et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois h/. Nombre de ces plaintes ont trait à l'insuffisance des rations des détenus et au mauvais état de conservation des aliments, qui seraient impropres à la consommation. Cette situation donne lieu à des protestations spontanées qui sont souvent réprimées par la mise au cachot et par des passages à tabac.

44. Il est question aussi, dans de nombreuses plaintes, du fait que les détenus ne reçoivent guère de soins médicaux. Ceci a de quoi inquiéter, car on compte beaucoup de malades parmi les détenus en raison de la médiocrité du régime alimentaire et des conditions d'hygiène. Plusieurs plaintes concernent la situation des détenus atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). C'est ainsi qu'une trentaine d'entre eux seraient relégués dans le quartier correctionnel baptisé "Los candados" (Les cadenas) de l'édifice No 3 de la prison de Combinado de Este. Selon les informations recueillies, ces prisonniers doivent se contenter des soins sommaires dispensés par le personnel de la prison et on a refusé de les faire soigner par les spécialistes de la clinique Los Cocos, qui est le sanatorium de La Havane spécialisé dans le traitement du sida.

45. Le Rapporteur spécial a reçu de plusieurs sources une liste de détenus qui purgent des peines auxquelles ils ont été condamnés pour des délits de caractère politique et qui se voient refuser tous soins médicaux. La liste précise la maladie dont ils souffrent (diabète, tuberculose, ulcère duodénal, etc.)

46. On a signalé plusieurs cas de décès imputables au manque de soins médicaux. Ainsi, M. Rodolfo Gómez Ramos, âgé de 42 ans, est décédé au mois de mars 1992 après qu'on lui eut refusé les soins d'un médecin à la prison de Micro 4 de Alamar à La Havane où il purgeait une condamnation pour avoir essayé de quitter illégalement le pays. M. Gómez Ramos, dont l'état de santé s'était gravement détérioré à la suite d'un ulcère, avait demandé à de nombreuses reprises, mais en vain, d'être transféré dans un hôpital. Au contraire, on ordonna son transfert à la prison connue sous le nom d'Agüica, dans la province de Matanzas, où les conditions de détention étaient particulièrement rigoureuses. Il serait décédé pendant son transfert. Selon les informations recueillies, une commission d'enquête aurait été constituée. Le Rapporteur spécial n'a pas été informé des conclusions auxquelles elle serait parvenue. Il est question, dans une autre plainte, du décès, survenu le 1er février 1992 à la prison Alamburada de Manacas, du détenu Francisco Díaz Mesa, âgé de 24 ans, qui souffrait d'une pneumonie et auquel on avait refusé les soins d'un médecin. Selon les informations recueillies, peu de temps avant sa mort il avait essayé d'attirer l'attention de ses gardiens, qui n'avaient rien trouvé de mieux que de le rouer de coups; il était décédé peu après, sans avoir reçu les soins d'un médecin.

47. D'autre part, il est souvent question dans les plaintes de châtiments corporels qui, loin d'être des incidents isolés, seraient fréquemment utilisés par les autorités pénitentiaires pour punir ou intimider les prévenus. Par ailleurs, les plaintes pour mauvais traitements adressées aux autorités compétentes n'aboutiraient jamais. Parmi les cas qui ont été signalés, il y a celui de Bienvenido Martínez Bustamante, détenu à la prison Alamburada de Manacas, qui a été violemment battu le 8 juin 1992, parce qu'il aurait critiqué la révolution. Selon les informations recueillies, il aurait eu des blessures sur tout le corps, aurait été défiguré et aurait perdu connaissance, mais n'aurait pas pour autant reçu de soins médicaux d'aucune sorte. Il y a aussi le cas d'Ibelise Camejo Moleiro, qui a été roué de coups le 4 mai 1992 à

la prison de Guanajay pour s'être plaint dans une lettre adressée aux autorités d'être mis au secret, d'être privé d'eau pour sa toilette et de ne pas pouvoir recevoir de courrier.

48. Selon les informations recueillies, la pénurie d'aliments et de médicaments, le refus d'autoriser les soins médicaux, le manque d'hygiène et des mauvais traitements physiques revêtent une acuité particulière dans les prisons de province, comme celles de Kilo 7, à Camagüey, Cinco y medio, à Pinar del Río, Agüica, à Matanzas, Boniato, à Santiago de Cuba et Alambradas de Manacas, à Villa Clara. En outre, dans ces prisons, il arrive souvent que les condamnés de droit commun s'en prennent aux prisonniers politiques, sans que les autorités cherchent à prévenir ces agressions.

49. Dans d'autres plaintes encore, on dénonce les conditions qui règnent dans les établissements dits "de correction et de travail", notamment dans les camps de travail de Motembo et de Quesada où les détenus, qui sont souvent malades et mal nourris, sont astreints à des travaux agricoles particulièrement durs. Selon les informations recueillies, on envoie dans ces centres les travailleurs qui se sont rendus coupables d'actes d'indiscipline dans le travail, de transgressions à caractère économique et d'autres délits de ce type.

#### V. DROIT DE SORTIR DU PAYS

50. Le Rapporteur spécial a examiné les plaintes reçues en la matière au regard du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que "toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

51. Le délit de sortie illégale du territoire national est caractérisé à l'article 216 du Code pénal de la manière suivante :

"1. Quiconque, sans remplir les formalités légales, sort du territoire national ou agit dans ce but, est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée d'un à trois ans ou d'une amende de 300 à 1 000 pesos.

2. Si, pour l'accomplissement du fait visé au paragraphe qui précède, la violence ou l'intimidation contre des personnes est employée, ou la force physique, la peine encourue est la privation de liberté pendant une durée de trois à huit ans."

52. D'après les informations obtenues, pour qu'un citoyen cubain puisse abandonner le pays de manière légale, il lui faut être en possession d'un visa de sortie. Or, cette formalité est en fait difficile à remplir, et ce, bien que, en 1991, l'âge autorisé pour se rendre à l'étranger ait été ramené à 20 ans pour les hommes et les femmes, ce qui représente sans aucun doute un progrès à cet égard. Par ailleurs, lorsqu'un visa de sortie est refusé, cette décision est sans appel, de sorte que le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans ce domaine est total.

53. Au sujet de cette question, le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba comme suite à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme contient, entre autres, les observations suivantes :

"Le Président du Consejo de Estado a déclaré que, d'une manière générale, le Gouvernement accordait une autorisation de sortie à ceux qui voulaient quitter le pays, car il ne voulait pas que quiconque demeure à Cuba contraint et forcé. Il a ajouté que néanmoins il existait à cette règle certaines exceptions qui concernaient notamment les spécialistes et les scientifiques, les anciens officiers, les personnes qui détenaient des secrets militaires ainsi que les déserteurs et leurs proches, catégories auxquelles il fallait ajouter celle des jeunes en âge d'accomplir leur service militaire. Il a également déclaré que, mis à part ces personnes, il y en avait beaucoup d'autres qui disposaient de l'autorisation de quitter le pays mais qui ne possédaient pas le visa nécessaire pour le faire, et il a précisé que la responsabilité de cette situation incombe aux Etats-Unis, qui étaient le pays où voulait se rendre la majeure partie des émigrants. Il a demandé instamment que les Etats-Unis et les pays d'Europe occidentale donnent des preuves de leur volonté de résoudre ce problème en accordant des visas à toutes les personnes souhaitant quitter Cuba." i/

54. A cause des restrictions migratoires imposées par d'autres pays, auxquelles il est fait référence dans le passage qui précède, mais également pour d'autres raisons, comme la crainte d'avoir à affronter des procédures administratives non seulement compliquées mais toujours assorties de représailles et de mesures discriminatoires, un grand nombre de personnes ont essayé de quitter le pays sans solliciter l'autorisation correspondante. A en juger par les moyens utilisés par la majorité de ces personnes, le moyen le plus courant de quitter illégalement le pays est la voie maritime, et ce, à bord d'embarcations qui sont fabriquées de façon artisanale avec des pneus et toutes sortes de matériaux qui flottent tels qu'emballages en plastique ou en polystyrène, bâches, tonneaux vides, etc. Depuis les premiers jours de l'année jusqu'à la fin du mois de septembre 1992, environ 1 900 personnes auraient gagné les Etats-Unis et d'autres lieux - Bahamas, Guatemala, Grande Caïmane ou base navale des Etats-Unis à Guantanamo. On estime toutefois qu'une personne sur quatre ayant essayé de quitter le pays de cette manière a atteint son but.

55. En vertu de l'article 216, sont l'objet de poursuites judiciaires non seulement les personnes arrêtées après s'être déjà embarquées mais également celles qui sont soupçonnées d'avoir essayé de partir. Ainsi, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le cas de deux personnes, Oscar Fernández García et Jorge Guerrero Batista, qui ont été arrêtées le 7 octobre 1991 à Playa Covento dans la région dite Central Paraguay, dans la province de Guantanamo. Les deux hommes auraient été arrêtés au motif qu'ils se trouvaient dans un lieu dont l'accès était interdit. Cependant, d'après les informations reçues, au moment où ils ont été appréhendés, ils se trouvaient à un arrêt d'autobus et par conséquent, dans une zone ouverte à la circulation. Ils ont d'abord été transportés dans un commissariat de police

de la ville de Guantanamo, puis dans les bâtiments de la sûreté de l'Etat où ils ont été mis au secret pendant 23 jours, et enfin dans la prison de la ville. Traduits en justice pour sortie illégale du pays au mois de mai 1992, ils ont été condamnés à un an de prison.

56. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'autres cas où des personnes se sont vues refuser arbitrairement l'autorisation de quitter le pays, alors qu'elles étaient en possession d'un visa d'entrée dans un pays étranger. Ainsi, le Rapporteur a appris que M. Rolando Roque Malherbe, chercheur au Centre national de recherche scientifique, s'est vu refuser l'autorisation de quitter le pays et d'accepter un contrat de travail dans une institution espagnole. Cette même personne n'a pas non plus été autorisée à se rendre au Venezuela où elle avait été invitée à donner des conférences. D'après M. Roque, les raisons de ces refus successifs sont liées au fait que, dans le passé, il avait déclaré en privé n'être pas d'accord avec l'idéologie marxiste. M. Roque juge dépourvus de validité les arguments invoqués par ses supérieurs pour justifier ces refus répétés, à savoir que sa présence est irremplaçable dans ladite institution car, en fait, il a été mis à l'écart au sein des travaux de recherche et a même été menacé de perdre son poste.

57. Il existe un troisième groupe de cas au sujet desquels des plaintes ont été reçues. Il s'agit des familles qui demeurent divisées parce que les autorités ont refusé aux membres de ces familles qui résident dans le pays l'autorisation de quitter celui-ci pour retrouver leurs proches, alors qu'ils possèdent des visas d'entrée dans le pays où ils souhaitent se rendre. Sont notamment dans ce cas le jeune Ernesto Luque, qui se voit dénier l'autorisation de quitter le pays pour retrouver ses parents, qui résident aux Etats-Unis; la femme et la fille d'Antonio Cardoso, résident canadien, auxquelles le Canada a octroyé des visas de résidents en 1990; et la famille du docteur Ramiro Coro Caraballo, qui a quitté le pays en 1989 et qui réside actuellement aux Etats-Unis. Dans quelques-uns de ces cas, le refus d'autoriser la sortie du pays a également été accompagné de mesures de représailles, comme la perte de l'emploi.

## VI. CONSIDERATIONS FINALES

58. Compte tenu de ce qui a été exposé dans les sections qui précèdent et en vue de permettre que la situation des droits de l'homme s'améliore dans le pays, le Rapporteur spécial propose au Gouvernement cubain, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, d'adopter des mesures visant à :

a) Mettre un terme aux poursuites et à la répression dont font l'objet les citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifiques;

b) Permettre la légalisation de groupes indépendants, en particulier des groupes qui se veulent actifs dans le domaine des droits de l'homme, en leur donnant la possibilité d'exercer leurs activités dans le cadre de la loi mais en toute indépendance;

c) Assurer le respect du droit de bénéficier d'une procédure régulière, conformément à ce que prévoient les instruments internationaux;

d) Assurer une plus grande transparence du système pénitentiaire et le respect des droits des détenus, afin d'éviter que ceux-ci ne soient victimes d'actes de violence excessive. Un pas important en ce sens consisterait à permettre à des groupes nationaux indépendants d'avoir accès aux prisons et à renouveler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge à cette fin;

e) Faire réviser les condamnations infligées pour des délits politiques ou pour tentative de quitter le pays de manière irrégulière;

f) Accélérer et rendre plus transparentes les procédures d'octroi d'autorisation de sortir du pays et s'abstenir d'exercer des représailles à l'encontre des personnes qui introduisent des demandes en ce sens. Les cas de réunion des familles devraient être examinés en priorité. Sur ce point, le Rapporteur spécial est conscient des contraintes liées à l'existence de visas d'entrée dans d'autres pays.

59. Il serait souhaitable, en contrepartie d'une libéralisation de la politique cubaine en matière de voyages à l'étranger, que soient libéralisées les restrictions en matière de voyages et de communications imposées par certains pays à l'égard de Cuba. Cela contribuerait non seulement à régler certaines situations d'un point de vue strictement humanitaire, mais aussi à rompre le pénible isolement artificiel que connaît le peuple cubain.

60. Sans perdre de vue qu'il est urgent d'adopter des mesures concrètes allant dans le sens décrit plus haut, le Rapporteur spécial tient néanmoins à signaler que toute analyse concernant la situation et le respect des droits de l'homme à Cuba doit tenir compte du fait que le Gouvernement cubain est entouré - et depuis longtemps - d'un climat international en grande partie hostile à sa politique, voire dans certains cas à son existence même. Les profonds changements survenus ces dernières années dans le monde sur les plans politique, militaire et économique ne semblent pas avoir eu d'effet sur ce climat international hostile. Pas plus que les changements qui se sont produits dans les pays européens jusque-là socialistes ainsi que dans la politique de nombreux pays du tiers monde ne paraissent avoir eu, jusqu'ici, eux non plus, une incidence sur la politique intérieure de Cuba. Par ailleurs, le tarissement subit du flux des aides extérieures et le fait que Cuba ait pratiquement cessé de recevoir toute aide de la part des organismes multilatéraux de financement et d'assistance technique n'ont pas permis au Gouvernement de disposer d'une marge de manoeuvre bien large dans ce domaine. Aux yeux du Rapporteur, une politique fondée sur des sanctions économiques et sur d'autres mesures visant à isoler l'île aurait pour résultat le plus sûr, au stade actuel, de prolonger une situation intérieure insoutenable, car Cuba n'aurait alors d'autre choix, pour ne pas capituler devant des pressions extérieures, que de continuer de s'accrocher désespérément au passé. Les sanctions internationales, en particulier si elles s'accompagnent de conditions exigeant l'adoption de mesures particulières, d'ordre politique ou

économique, vont tout à fait à l'encontre du but recherché par la communauté internationale, qui est d'améliorer la situation du point de vue des droits de l'homme, tout en créant les conditions d'une transition pacifique et progressive vers une société authentiquement pluraliste et civile. Tout ce qui pourrait donner à penser que demain, la souveraineté du peuple cubain risque de dépendre de puissances ou de forces étrangères ne manquerait pas de réveiller dans la mémoire collective du peuple cubain le souvenir d'événements traumatisants d'une histoire pas tellement lointaine et de sa lutte pour l'indépendance, barrant ainsi très sûrement la route à des changements qui, sans cela, pourraient être très bien accueillis.

61. Cuba traverse en ce moment, sur le plan économique, une des périodes les plus difficiles de son histoire récente. Il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent rapport, de s'étendre sur les raisons de cet état de choses, tant elles sont évidentes. Le niveau de vie s'est détérioré au point que des services de base, comme les transports publics, sont pratiquement paralysés. Dans ces conditions, l'opinion ne peut qu'éprouver un sentiment de désillusion confinant au désespoir. Pour sa part, le Gouvernement a tendance à utiliser l'appareil répressif pour étouffer la moindre expression de mécontentement ou d'indépendance d'opinion. On poursuit des individus avec un acharnement qui frise parfois la mesquinerie et l'on fait preuve à leur égard d'une rigueur que tout observateur impartial ne peut que juger hors de proportion. Les cas signalés dans le présent rapport illustrent parfaitement cet état de choses.

62. La société cubaine, qui a su dans l'adversité s'extraire de la gangue du sous-développement et qui compte aujourd'hui une population alphabétisée et qualifiée, pourrait, grâce aux mesures proposées, franchir le pas qui la sépare d'une société productive et créative, respectueuse et garante des droits de l'homme dans un climat de confiance mutuelle et de paix sociale.

63. Il faut enfin rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme et ses prolongements normatifs dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies constituent essentiellement une interprétation des droits de l'homme de portée universelle, qui représente le minimum avec lequel on ne peut transiger, quelle que soit la réalité sociale ou idéologique existant dans un pays donné. Par conséquent, toute interprétation particulariste ou régionaliste fondée sur une conception propre des droits de l'homme se doit de respecter ce minimum et n'est justifiable que dans la mesure où elle augmente ou développe le niveau de protection qu'il garantit. De ce point de vue, la ratification par Cuba des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait avoir que des conséquences éminemment positives.

Notes

a/ E/CN.4/1992/27.

b/ Dans le présent rapport, les noms des groupes et des fonctions exercées à l'intérieur de ces groupes, sont reproduits tels qu'ils ont été communiqués au Rapporteur spécial par des sources non gouvernementales.

c/ E/CN.4/1989/46, par. 58.

d/ Ibid., par. 59.

e/ Principes adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

f/ E/CN.4/1989/46, annexe XVI.

g/ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) en date du 13 mai 1977.

h/ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 en date du 17 décembre 1979.

i/ E/CN.4/1989/46, par. 86.



APPENDICE I

Note verbale datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de Cuba présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire part de l'interprétation juridique que le Gouvernement cubain donne de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme.

Comme l'ont déclaré ses représentants accrédités, Cuba estime que cette résolution est le fruit illégitime des efforts que fait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour s'ingérer dans ses affaires intérieures, en cherchant de nouveaux prétextes et de nouvelles complicités pour poursuivre sa politique agressive à l'égard de Cuba dans un environnement mondial qui change et où le vieil argument de la "guerre froide" a perdu toute justification.

C'est pourquoi Cuba s'est déclarée déterminée à ne pas accepter les mesures illégales et discriminatoires que le Gouvernement des Etats-Unis cherche à lui imposer et auxquelles il tente d'associer l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, Cuba ne respectera aucun des termes de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme imposée par les Etats-Unis.

Cette attitude est identique à celle que Cuba avait adoptée à l'égard de la résolution 1991/68 de la Commission et constitue une position de principe inébranlable conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international.

En même temps, Cuba a réaffirmé sa volonté de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et non seulement la contribution qu'elle a toujours apportée au travail de la Commission, mais aussi, en ce qui concerne plus particulièrement notre pays, l'intérêt que le Gouvernement cubain porte aux réponses faites conformément à la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, aux rapporteurs spéciaux et aux contacts établis avec le Secrétaire général des Nations Unies témoignent qu'elle est disposée à le faire.

Par ailleurs, il est dit textuellement au paragraphe 6 de la résolution 1992/61 que la Commission des droits de l'homme "prie le Président de la Commission à sa quarante-huitième session de désigner le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1991/68 comme son Rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et faire rapport à ce sujet". C'est donc M. Rafael Rivas Posada qui est nommé désigné pour accomplir cette tâche, puisqu'il était le Représentant spécial du Secrétaire général jusqu'à la quarante-huitième session de la Commission, à laquelle il a présenté le rapport qu'il avait été chargé d'établir par la résolution 1991/68 de la Commission, approuvée par la décision 1991/252 du Conseil économique et social.

La désignation de M. Rafael Rivas Posada comme Rapporteur spécial est d'ailleurs confirmée au paragraphe 9 de la résolution 1992/61, où la Commission "prie le Rapporteur spécial d'exécuter son mandat, notamment en ce qui concerne les questions soulevées dans sa lettre du 6 décembre 1991 (E/CN.4/1992/27, annexe III et appendices) aux autorités cubaines, en ayant à l'esprit...".

La lettre à laquelle il est fait référence dans ce paragraphe est celle que R. Rivas Posada a envoyée alors qu'il exerçait encore les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général.

Le texte de la résolution 1992/61 ne permet pas de douter de la désignation de M. Rivas Posada comme Rapporteur spécial, comme l'intéressé le reconnaît lui-même dans sa lettre datée du 18 mars 1992 dans laquelle il fait connaître au Président de la Commission sa décision de ne pas accepter la charge de Rapporteur spécial pour Cuba, qui lui incombe conformément à la résolution 1992/61.

Etant donné que, conformément à la résolution 1991/68 de la Commission et à la décision 1991/252 du Conseil économique et social, le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général confié à M. Rivas Posada a expiré à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme et qu'à cette occasion, la Commission n'a pas recommandé que M. Rivas Posada soit reconduit dans ses fonctions ni que son mandat soit confié à une autre personne, il s'avère qu'actuellement rien n'autorise juridiquement ni à nommer un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général ni à désigner comme Rapporteur spécial une autre personne que M. Rivas Posada.

Compte tenu de ce qui précède, Cuba est d'avis que, juridiquement parlant, le refus de M. Posada d'accepter le mandat que lui confie la résolution 1992/61 de la Commission rend la résolution totalement inapplicable. Telles sont les raisons juridiques et de procédure, s'ajoutant aux raisons de fond et d'ordre politique, sur lesquelles s'appuie Cuba pour dénoncer avec la plus grande énergie et la plus grande détermination les manoeuvres dirigées contre elle par le Gouvernement des Etats-Unis, qui se sert avec une hypocrisie sans égale du prétexte des droits de l'homme et s'efforce de rendre les Nations Unies complices de ses forfaits. Face à cette réalité, l'énergie et la détermination dont fait preuve mon pays ne lui feront défaut en aucune circonstance.

Le Représentant permanent de Cuba saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

APPENDICE II

Avis rendu par le Bureau des affaires juridiques au sujet de  
l'interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1992/61 de  
la Commission des droits de l'homme

...

8. Afin d'éclaircir sur le plan juridique la situation ainsi créée, il est nécessaire de rappeler les termes de la résolution 1992/61 considérée dans son contexte et compte tenu de ses buts et objectifs. Bien que la résolution n'aborde pas directement la question du remplacement éventuel de M. Rivas Posada, le passage précité et d'autres dispositions de cette résolution permettent de déterminer quelles étaient les intentions de la Commission lorsqu'elle a adopté cette résolution. Au paragraphe 7, la Commission "prie le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains, conformément à la résolution 1991/68 et à la décision 1989/113 de la Commission, au sujet des questions soulevées dans le rapport de la mission à Cuba, ainsi que dans le rapport du Représentant spécial, ou qui y sont liés". Au paragraphe 8, il est demandé instamment au Gouvernement cubain de coopérer avec le Rapporteur spécial. Enfin, au paragraphe 9, il est demandé au Rapporteur spécial d'exécuter son mandat et de faire rapport à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, sur les résultats des efforts déployés par lui conformément à la résolution, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

9. En conséquence, l'intention de la Commission est que le mandat conféré à l'origine au Représentant spécial du Secrétaire général continue d'être exécuté par un nouveau Rapporteur spécial désigné par le Secrétaire général en tant que Représentant spécial et par le Président en tant que Rapporteur spécial. La Commission a décidé que le Président désignerait, dans ce but, le Représentant spécial du Secrétaire général en tant que Rapporteur spécial de la Commission. Le dispositif de la résolution montre clairement que le mandat initial est censé continuer et que les efforts déployés pour l'exécuter feront l'objet de rapports qui seront présentés à la fois à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session et à l'Assemblée générale.

10. Rien dans la résolution n'indique que celle-ci vise exclusivement M. Rivas Posada. De fait, la résolution ne mentionne pas nommément ce dernier. A notre connaissance, dans aucun cas, les décisions pertinentes de la Commission des droits de l'homme ne citent par son nom la personne désignée en tant que "Représentant spécial". Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies de considérer les "représentants spéciaux" et les "rapporteurs spéciaux" comme des organes de l'institution qui les désigne, en l'occurrence la Commission des droits de l'homme. Sauf intention contraire exprimée par l'institution concernée, la démission ou le décès de la personne qui remplit le mandat créé par cette institution ne met pas automatiquement fin à celui-ci. La pratique normale consiste à procéder à une nouvelle nomination afin que les activités liées à l'exécution du mandat en question puissent se poursuivre, en général dans les mêmes conditions que celles prescrites lors de la nomination initiale.

11. Dans le cas présent, prétendre que le mandat prend fin avec la démission du Représentant spécial serait contraire à l'intention clairement formulée de la Commission, qui est que le mandat continue et qu'il soit rendu compte des efforts déployés pour l'exécuter. Il n'est nulle part affirmé que le mandat doit être exécuté exclusivement par une personne déterminée.

12. En outre, la pratique de la Commission confirme la position du Président quant à la nécessité de rechercher un remplaçant. Ainsi, en 1985, le Rapporteur spécial de la Commission chargée d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili a présenté sa démission. Le Président a nommé un successeur "après avoir consulté les membres du Bureau de la Commission et conformément à la pratique établie" (E/CN.4/1985/41, par. 5).

13. Enfin, rien dans la résolution 1992/61 n'indique que la Commission, en désignant un rapporteur spécial, ait voulu laisser entendre que, à l'avenir, le Rapporteur spécial devrait être nommé non pas par le Secrétaire général, mais de nouveau selon la procédure habituelle. Au contraire, la résolution se réfère expressément au fait que "le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général" est désigné Rapporteur spécial.

14. Par conséquent, nous sommes d'accord avec l'intention du Président d'inviter le Secrétaire général à désigner un nouveau représentant spécial et nous estimons qu'il s'agit là d'une interprétation logique et correcte de la résolution 1992/61 de la Commission. Comme l'a proposé le Président, dans le cas présent, le Secrétaire général devrait être invité à désigner un nouveau représentant spécial. La procédure à suivre pour cette nomination est celle qui a été adoptée pour désigner le premier représentant spécial dans la résolution 1991/68, c'est-à-dire "après consultations avec le Président et le Bureau de la Commission".

15. Une fois nommé par le Secrétaire général, le Représentant spécial serait désigné, comme l'a indiqué le Président, Rapporteur spécial de la Commission en application de sa résolution 1992/61.

APPENDICE III

Liste de 49 personnes liées à des organismes de défense  
des droits de l'homme ou à des groupes de "dissidents  
politiques" qui, d'après "Americas Watch", se trouvaient  
en prison à la fin de septembre 1992

Marco Antonio Abad Flamand  
Gabriel Aguado Chávez  
Eliezer Aguilar López  
Pedro Alvarez Martínez  
María Elena Aparicio  
Sebastián Arcos Bergnes  
Daniel Azpillaga Lombard  
Tomás Azpillaga Lombard  
Reinaldo Betancourt Alvarez  
Amador Blanco Hernández  
Rigoberto Carcelles  
Jesús Contreras Milán  
Jorge Crespo Díaz  
Aníbal Cruz Martínez  
María Elena Cruz Varela  
Bienvenida Cúcalo Santana  
Joel Dueñas  
Aurea Feria Cao  
Augustín Figueredo Figueredo  
Juan Enrique García Cruz  
Pastor Herrera Macurán  
Rubén Hoyos Ruíz  
Wilfredo Llanes Márquez  
Juan Ramón Llorens  
Basilio Alexis López  
Alexis Maestre Saborit  
Rigoberto Martínez Castillo  
Luis Enrique Martínez Martínez  
Hubert Luis Matos Sánchez  
Juan Mayo Méndez  
Ramón Obregón Sarduy  
Rolando Pagés  
Omar Pérez Morales  
Luis Alberto Pita Santos  
Jorge Pomar Montalvo  
Omar del Pozo  
José Luis Pujol  
Jorge Quintana  
Yndamiro Restano  
Julián Jorge Reyes  
Pablo Reyes  
Roberto Ríos Alducín

/...

Félix Rodríguez Ramírez  
Amado Rodríguez Rodríguez  
Miguel Sordo Quintanilla  
Jorge Vázquez  
Fernando Velázquez Medina  
Eduardo Vidal  
Fidel Vila Linares

-----